



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP131

Objet : portant règlementation de la circulation sur la ruelle Carreyrou de Montmartre et le passage de la Porte de Gourdou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François MOULENE pour le compte de l'entreprise ERCTP en date du 11 octobre 2026, sollicitant une fermeture à la circulation d'une portion de la ruelle Carreyrou de Montmartre et sur le passage de la Porte de Gourdou pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux,

Considérant que les travaux sus visés nécessitent une règlementation temporaire de la circulation afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité des usagers de la voie publique et des agents d'intervention,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur une portion de la ruelle Carreyrou de Montmartre comprise entre le passage Robert Vignal et le chemin de la Garde, et sur le passage de la Porte de Gourdon du jeudi 15 octobre 2026 à 8h au jeudi 3 décembre 2026 à 16h.

Article 2 **Conditions d'occupation du domaine public**

L'entreprise ERCTP est autorisée à empiéter sur une partie du domaine public.

Article 3 **Conditions de circulation**

La circulation de tous les véhicules est interdite.

Article 4 **Sécurité et accès**

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti.

Article 5 **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 6

Responsabilité

Le pétitionnaire qui est responsable :

- des travaux qu'il réalise
- de la sécurité du chantier,
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 7

Remise en état

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERCTP devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8

Mesure de retrait

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9

Respect du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le